



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELISLE SAS
Route de Provins
BP 25
77320 LA FERTE GAUCHER

Références : 20220915_VI_DELISLE_LeveeMeD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement DELISLE SAS implanté Zone Industrielle Les Herbages 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans l'objectif de lever la mise en demeure en date du 22 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- ZI « Les Herbages » 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 000581111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Activité principale : Entrepôt et station de lavage de citernes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de la mise en demeure
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.4.5.	Mise en demeure
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.2.2.	Mise en demeure
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.1.1.	/
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.5.7.	/
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.5.3.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de l'inspection permettent de lever la mise en demeure du 22/10/2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...) Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. (...)
Constats : L'exploitant avait été mis en demeure le 21/10/21 de se conformer à cet article en équipant les dispositifs de confinement de dispositif d'obturation automatique pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a mis en place 9 vannes automatiques afin de pouvoir isoler l'ensemble du site. Elles sont regroupées en 3 secteurs : - secteur entrepôts : vannes 1 à 4 - secteur aire de lavage : vannes 5 à 7 - secteur silos : vannes 8 et 9 Il y a un tableau de pilotage par secteur dont un qui peut piloter l'ensemble des vannes. Elles sont également pilotables depuis un site internet accessible depuis n'importe quel ordinateur. Les vannes sont également manœuvrables manuellement. L'inspection a testé la manœuvre automatique des 9 vannes depuis le tableau de pilotage commun et depuis un ordinateur du site. L'exploitant a mis en place un test mensuel de ces vannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs..), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant avait été mis en demeure le 21/10/21 de se conformer à cet article en disposant d'un plan des réseaux d'eau complet avant fin décembre 2021. L'exploitant a présenté son plan des réseaux complété : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (eau industrielle et eau potable), - les réseaux de collecte (eaux usées et eaux pluviales), - les ouvrages de toutes sortes (y compris les vannes), - les ouvrages d'épuration interne et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Remarque : le code couleur ne permet pas de distinguer facilement les réseaux d'alimentation et les réseaux de collecte, il conviendra d'actualiser le plan en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles où émanations toxiques) (...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. (...)
Constats : Suite à la mise en place de la réserve incendie, l'exploitant devait mettre à jour le plan général des ateliers et des stockages et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'exploitant a pris contact avec le Service d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime afin d'établir un plan d'intervention de type FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) pour son site afin de faciliter l'engagement des secours. Le plan d'intervention a été présenté lors de l'inspection. Les risques sont bien identifiés par lieux de stockage. Les poteaux incendie et la réserve d'eau incendie sont représentés ainsi que les vannes d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : - (...) - la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. (...)
Constats : Suite à la mise en place de la réserve incendie, l'exploitant a mis à jour son POI (Plan d'Opération Interne). Il a été transmis à la DREAL et au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2014, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique (a minima une fois par an) et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a consulté : - Le dernier rapport de contrôle de désenfumage réalisé par Triangle Incendie en date du 18/02/2022 qui précise qu'un exutoire ne fonctionne pas. - Le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par Triangle Incendie en date du 18/02/2022 qui précise que tous les appareils fonctionnent. - Le dernier rapport de contrôle de détection incendie réalisé par SIEMENS en date du 17/02/2022 qui précise que les détecteurs fonctionnent. - Le dernier rapport de vérification des installations électriques ainsi que le devis en date du 01/09/22 auprès de QUALICONSULT demandant la levée de l'ensemble des réserves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet